

R É S U M É

des décisions prises par le Comité du Conseil
pour l'unification de la vente et approuvées dans les sessions
de Paris (octobre 1930), Berlin (février 1931),

Rome (mars-avril 1931)

=====

----- Notice préliminaire -----

Dans le résumé qui suit, nous avons suivi le plan du rapport bleu:

I.- Délimitation du sujet.

II.- Formation et Forme du contrat.

III.-Déplacement des risques.

IV.- Obligations du vendeur.

V.- Obligations de l'acheteur.

VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

VII.-Transfert de la propriété.

Les renvois aux pages des procès-verbaux de Paris, Berlin et Rome,
sont faits par les noms des lieux avec des chiffres arabes, p.e:
Rome 12.

Sont employés en outre les abréviations suivantes:

Prop. Hamel = Propositions de M. Hamel concernant le re-
tard du vendeur, Annexe IVa des procès-ver-
baux de Rome.

Stulz = Pactum reservati dominii par M. Stulz,
Annexe V des procès-verbaux de Berlin.

VI. 2. éd. = Seconde édition de la partie VI du Rapport
bleu.

Il est entendu que toutes les décisions du Comité, énumérées
ci-après, sont prises provisoirement.

I.- Délimitation du sujet

- 1.- Son opinion n'étant pas encore faite, le Comité a décidé de traiter cette question dans une des sessions prochaines (Rome 11 s).
- 2.- Quant aux différentes clauses contractuelles, le Comité a exprimé l'avis qu'on ne devra pas les envisager expressément dans le projet, mais que ce projet devra être en harmonie avec des réglementations légales, comme p. ex. celle des lois scandinaves. Une décision est remise à une session ultérieure (Berlin 18; voir aussi Rome 11 s).

II.- Formation et Forme du Contrat

A - Formation (Paris 1 s, Berlin 1-4)

L'offre

- 3.- L'offre avec terme lie le vendeur (Paris 1, Berlin 1 s).
- 4.- L'offre sans terme lie le vendeur à partir de l'envoi de l'acceptation (Berlin 2, Paris 1 s).
- 5.- La survenance du décès ou de l'incapacité de l'offrant ne rend pas caduque une offre obligatoire (Paris 2).
- 6.- même solution à l'égard du représentant qui aurait fait une offre excédant ses pouvoirs (Paris 2).

L'acceptation

- 7.- Acceptation tacite.
 - a) Le Comité croit utile de régler cette question dans le projet.
 - b) Le principe que le silence ne vaut pas acceptation doit être adopté comme principe général.
 - c) Les trois cas, discutés dans l'Annexe I Berlin et à peu près les mêmes dans tous les pays - relations entre les parties; formulaires; membres d'une association - doivent être précisés; ils constituent des exceptions à la règle ci-dessus mentionnée (sub b) (Berlin 3).
- 8.- Les conséquences pratiques de la question de savoir si l'acceptation peut être révoquée avant son arrivée doivent être examinées par des experts (Berlin 3).

- 4 -
- 9.- Même décision pour la question de savoir qui supporte le risque de la perte de l'acceptation (Berlin 3).
- 10.- Même décision pour la question de savoir quelle influence ont la mort et l'incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation (Berlin 3).

Moment de la formation du contrat

- 11.- La question de savoir si le contrat est conclu au moment de l'envoi ou au moment de la réception de l'acceptation sera soumise à des experts (Berlin 2).

Influence de la faillite sur le contrat en formation

- 12.- Faillite de l'offrant. Le destinataire ne peut plus accepter l'offre après que le syndic a été substitué à l'offrant (Berlin 4, Annexe II Berlin Résumé N°. 2a).
- 13.- Faillite du destinataire. La question est réservée (Berlin 4).

Formation du contrat avant la faillite d'une des parties

- 14.- Le contrat est efficace pour et contre la masse (Berlin 4, Annexe II Berlin Résumé N°. 1).

Les deux parties contractantes ne sont pas d'accord sur

des conditions du contrat tout en étant d'accord sur la

conclusion de ce contrat.

- 15.- Le contrat doit être réputé conclu sans conditions (Berlin 3 s).

B - Forme du contrat (Paris 2 s; Berlin 4)

- 16.- La question de la liberté de forme des contrats sera soumise aux intéressés (Paris 2).
- 17.- Le Comité recommande l'emploi le plus large de la preuve testimoniale (Paris 3).
- 18.- Acceptation par télégramme: Le Comité a décidé de suggérer à toutes les administrations postales de remettre une copie authentique du télégramme (Berlin 4).

III.- Déplacement des risques
 =====
 (Berlin 17-20, 23-28; Rome 10-12)

- 19.- Méthode: Le Comité n'a pas encore pris de décision sur la méthode qu'il fallait suivre pour régler la question des risques. Il est d'avis qu'il faudra proposer des règles aussi simples que possible (Rome 11,12).
- 20.- Terminologie: Le mot "expédition" doit être employé dans le même sens que les mots "délivrance" et "delivery". (Berlin 19).
- 21.- Ius dispositivum: Les règles à donner par le projet sur le déplacement des risques ne seront valables que pour les cas où il n'y aurait pas de convention contraire des parties; celle-ci peut résulter tant des circonstances que d'une clause expresse (Berlin 27; Rome 11).
- 22.- Il faut régler séparément le déplacement des risques pour le transport terrestre, le transport maritime et le transport mixte (Berlin 27).

Etendue des risques:

- 23.- Les règles concernant le transfert des risques ne seront appliquées que pour les cas où la marchandise a péri (Berlin 20).
- 24.- Les cas de fait du prince ne seront pas considérés comme des cas de risque, mais comme cas d'impossibilité (Berlin 20).
- 25.- Retard dans la livraison pendant le voyage, non imputable à l'une des parties: Le risque de ce retard doit être assimilé au risque de la perte (cf. art. 116 Code de Commerce français (Berlin 24)).
- 26.- Règle générale: Le Comité est d'avis qu'il faudrait établir comme règle générale la règle res perit domino; cette décision ne doit constituer qu'une base de discussion dont il faut étudier les conséquences dans les différents cas (Berlin 25, 26).
- 27.- Règle spéciale:
- a) Il faut établir, pour les cas de doute, une présomption pour la vente à distance (Berlin 19, 25). De ce cas il faut distinguer celui où le vendeur garantit l'arrivée de la marchandise au port de destination (Berlin 19).
 - b) Dans le cas de la vente à distance le risque passe à l'acheteur au moment de l'expédition de la marchandise, c'est-à-dire quand le vendeur a fait tout ce qui lui incombe (cf. § 447 du Code civil allemand) (Berlin 19, voir aussi 27, Rome 10).
 - c) En ce qui concerne spécialement le transport terrestre, ce qui est décisif pour le transfert des risques n'est pas la renonciation à la faculté de disposition, mais plutôt la remise de la marchandise au premier voiturier à destination de l'acheteur. La question de savoir qui doit être considéré comme premier voiturier doit être tranchée par les lois nationales (Berlin 28).

IV.- Obligations du vendeur

=====
(Paris 3-12, Berlin 5-12, Rome 2-10)

A - Ce que le vendeur est obligé à faire

28.- Le projet doit envisager toutes les obligations du vendeur, non pas seulement l'obligation de livrer (Paris 5).

a) Obligation principale

29.- Lieu de la délivrance: La tradition de la marchandise se fait au lieu où le vendeur a son établissement de commerce au moment de la conclusion du contrat ou, à défaut, à celui de sa résidence habituelle (Wohnort) (Paris 5).

b) Obligations accessoires

30.- Conservation de la chose vendue: Lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée ou à prendre dans un stock déterminé, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est réputée livrable (Paris 6).

31.- Impenses: Le vendeur a toujours droit au remboursement des impenses nécessaires; à celui des impenses utiles il n'a droit que s'il les a effectuées avec l'assentiment de l'acheteur (Paris 7)

32.- Accessoires: Le vendeur est toujours tenu de délivrer, avec la chose principale, tout ce qui est destiné à l'usage de cette chose (Paris 7).

- 33.- Documents: Le Comité pour la question de savoir quels documents doivent être fournis par le vendeur, s'en est remis aux usages divers du commerce (Paris 7).
- 34.- Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue: Si un corps certain vendu périt, le vendeur doit prévenir l'acheteur. Le Comité a décidé de ne pas statuer, dans quels autres cas la bonne foi exige que le vendeur fournisse à l'acheteur des renseignements sur la chose vendue (Paris 8).
- 35.- Frais de délivrance:
- a) Le vendeur supporte les frais de tradition.
 - b) Les frais de l'enlèvement lesquels comprennent les frais de transport sont supportés en général par l'acheteur; si le vendeur doit livrer à un certain endroit, c'est lui qui supporte les frais (Paris 6, Berlin 24).
 - c) c'est lui qui supporte les frais (Paris 6, Berlin 24).
- 36.- Conclusion du contrat de transport: Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la marchandise et les autres circonstances du marché (Paris 6).
- 37.- Assurance du transport: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance (Paris 7).
- 38.- Quittance: L'obligation pour le vendeur de donner quittance de la réception du prix résultant des principes généraux, ne doit pas faire l'objet d'une disposition spéciale dans le projet (Paris 7).

B.- Les conséquences de l'inexécution des obligations
du vendeur.

a.) Libération du vendeur

- 39.- Le vendeur est libéré lorsque la prestation est rendue impossible par un événement étranger qui ne peut lui être imputé; il en doit faire la preuve (Paris 3).
- 40.- Est adoptée sauf réserves la décision suivante (Prop. Hamel I, 5 al. 2 cf Rome 9 s):
Si l'acheteur omet d'interpeller le vendeur et ne répond pas à l'interpellation du vendeur (cf N°. 46), le vendeur est libéré de toute obligation et ne subira jamais les effets du retard, mais il lui reste les droits résultant de la vente à son profit.
- 41.- Les autres causes de libération sont déterminées par la loi nationale applicable d'après les règles du droit international privé (Paris 3, 8; Rome 3).
- 42.- Impossibilité temporaire d'exécution. Le point de savoir si cette impossibilité existe, est déterminé par la loi nationale applicable d'après les règles du droit international privé (Paris 3)

b) L'inexécution dont la responsabilité incombe au vendeur

Demeure

- 43.- Il est décidé d'employer pour exprimer la "mora" objective, les termes: retard, delay, Verzögerung (Paris 3, Berlin 5).
- 44.- Si un terme de livraison a été fixé entre les parties, ou découle des usages commerciaux, le vendeur subit les effets juridiques du retard par le seul fait qu'il n'a pas effectué la

livraison au terme convenu, sans qu'il puisse obtenir du juge aucun délai de grâce (Prop. Hamel I, 1 cf. aussi Paris 3, 4; Berlin 5, Rome 8).

- 45.- Par "terme de livraison" il faut entendre non seulement le terme qui est déterminé ou déterminable d'après le calendrier, mais encore tout évènement, nettement précisé, qui se réalise à un jour fixe aisément connu des deux parties. (Prop. Hamel I 2).
- 46.- S'il n'y a aucun terme de livraison, le vendeur doit livrer dans un temps raisonnable; mais il ne subit les effets juridiques du retard que si l'acheteur lui a adressé une sommation de livrer (Prop. Hamel I 3; cf. aussi Berlin 5, 7, 11).
- 47.- L'interpellation faite avant l'expiration du délai raisonnable, ci-dessus prévu, ne produit ses effets qu'à l'échéance de ce délai (Prop. Hamel I 4, Rome 5 s).
- 48.- Est adoptée sauf réserves la décision suivante (Prop. Hamel I 5 al. 1 cf. Berlin 11, Rome 9 s). Si l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, celui-ci peut demander qu'une date de livraison lui soit fixée par l'acheteur; si le vendeur ne livre pas à la date ainsi fixée, il subit les conséquences de son retard; si la date fixée est plus lointaine qui ne le comporte la bonne exécution du contrat et s'il résulte de ce délai un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer un temps d'exécution plus rapproché.

C.- Les moyens de droit de l'acheteur

a) Droit à exécution

- 49.- Si le vendeur est en retard, l'acheteur peut exiger l'exécution du contrat, si cette solution est admise par les tribunaux du pays dans lequel l'exécution est demandée (Prop. Hamel I, 1 al. 2).

50.- Pour les autres cas d'inexécution du contrat par le vendeur la question de l'action en exécution est restée en suspens (cf. Paris 8 s., Rome 2 s). Le projet doit contenir une clause réservant l'efficacité des législations où l'exécution directe est laissée à la discrétion du juge (Paris 9).

Droit à exécution et dommages-intérêts moratoires

51.- Si le vendeur est en retard, l'acheteur, même s'il exige l'exécution du contrat, peut réclamer des dommages-intérêts toutes les fois que le retard lui fait subir un préjudice et que le retard est imputable au vendeur (Prop. Hamel II, 2; cf. Berlin 6 s, 11, Rome 8).

52.- Preuve. L'acheteur doit établir l'existence du préjudice et son montant in concreto (Prop. Hamel II, 3).

53.- Libération des dommages-intérêts moratoires. Le vendeur n'est pas tenu à dommages-intérêts moratoires s'il prouve que le retard ne lui est pas imputable; les causes de non-imputabilité sont déterminées par la législation compétente suivant les règles du droit international privé (Prop. Hamel II, 4; voir aussi Berlin 12, Rome 8).

54.- A quel moment l'acheteur perd-il son droit à l'exécution?

a) L'acheteur a fixé au vendeur le délai après lequel il n'accepterait plus la livraison: son droit de demander l'exécution cesse à l'expiration de ce délai (Paris 11, Berlin 11).

b) L'acheteur n'a pas fixé de délai: Lorsque la chose vendue n'a pas été délivrée, bien que les délais de délivrance soient expirés, et que le vendeur demande à l'acheteur si, en dépit du retard, celui-ci est disposé à recevoir la marchandise, ledit acheteur doit, dans des délais raisonnables, no-

tifier sa décision au vendeur, à peine de perdre ses droits à exiger délivrance de la chose vendue (Art. 26, al. 1 de la loi suédoise, Paris 11, Berlin 8; voir pour les autres conséquences N°. 40).

Ces règles ne s'appliqueront pas aux pays où l'exécution directe est laissée à la discrétion du juge (Paris 11).

55.- Livraison anticipée: Le vendeur qui s'est obligé à exécuter le premier sa prestation, peut la différer au cas où il a de justes sujets de craindre que la contre-prestation ne soit pas accomplie (Paris 12).

b) Exception non adimpleti contractus

56.- Chaque partie peut refuser sa prestation si l'autre prestation exigible n'a pas été fournie par le cocontractant et si celui-ci n'est pas prêt (ready and willing) à faire la livraison (Paris 8).

c) Résiliation du contrat et dommages-intérêts compensatoires

Délai de grâce

57.- Le délai de grâce sera supprimé (Paris 4, Berlin 10, voir aussi N°. 44).

Résiliation du contrat

58.- La résolution du contrat de plein droit est admise sur la seule déclaration de l'acheteur, sans intervention de justice (Paris 4).

59.- Si le vendeur est en retard, l'acheteur peut en principe résilier le contrat, même si le retard n'est pas imputable au vendeur. (Prop. Hamel II, 1 al. 1; cf. Paris 5, Berlin 11).

La résiliation peut avoir lieu toutes les fois que le vendeur n'a pas livré une partie essentielle de la marchandise, cette qualité étant jugée objectivement (Paris 4).

60.- Contrats à livraisons successives. L'acheteur peut demander la résiliation pour l'avenir, lorsque la non-exécution des prestations passées peut lui faire craindre la non-exécution des prestations futures, et demander la résiliation pour le passé s'il prouve que, étant donné la connexité existant entre les livraisons, celles qui ont été effectuées n'offrent plus d'intérêt pour lui (Paris 5).

61.- Non-livraison partielle. Si une partie de la livraison n'est pas conforme à la commande, l'acheteur a le droit de garder la partie conforme et n'est pas, par suite, obligé de refuser toute la commande (Paris 11).

Domages-intérêts compensatoires

62.- Formule générale. Tous les manquements du contrat dont le vendeur doit répondre entraîneront des dommages-intérêts ou, s'ils portent atteinte à une obligation essentielle, autoriseront l'acheteur à demander en même temps la résolution de la convention et des dommages-intérêts pour l'inexécution (Paris 5).

63.- Retard. Si le vendeur est en retard, l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts toutes les fois que le retard lui fait subir un préjudice et que le retard est imputable au vendeur (Prop. Hamel II 2; cf. N°. 51, Berlin 11).

64.- Domage abstrait et concret.

a) Le domage abstrait est seul considéré en principe dans tous les cas où la marchandise a un prix courant (Berlin 9).

b) L'acheteur aura également le droit d'être indemnisé de tout autre dommage subi par lui dans des situations particulières que le vendeur a connu ou aurait dû connaître, par exemple si le vendeur a su ou aurait dû savoir que l'acheteur achetait en vue d'une revente (Rome 4, voir aussi Berlin 9, Paris 9, 10).

- 65.- Moment à considérer pour le calcul du dommage abstrait. Le Comité est favorable à la fixation d'un délai très bref, soit le jour du marché suivant celui de l'échéance, soit le jour le plus rapproché possible (Paris 9, voir aussi Berlin 11).
- 66.- L'acheteur, bien qu'il ne soit pas obligé de faire une vente de remplacement, peut se voir opposer que s'il avait effectué un achat de remplacement, le dommage abstrait aurait été réduit (Berlin 9).
- 67.- Dommmages indirects. Le Comité a décidé de ne pas employer cette notion dans le projet (Paris 10).
- 68.- Preuve. L'acheteur doit établir l'existence du préjudice et son montant in concreto (Prop. Hamel II, 3 cf. N°. 52).

Cumul du droit à dommages-intérêts compensatoires et du droit

à la résiliation du contrat.

- 69.- L'acheteur peut obtenir à la fois la résiliation du contrat et des dommages-intérêts compensatoires, si les conditions nécessaires à l'obtention de ces dommages-intérêts sont réunies (Paris 5; voir aussi N°. 62 à la fin).

d) Subrogation

70.- Le projet doit envisager la réglementation de ce droit spécialement en matière d'assurance; la substance de cette réglementation est réservée (Paris 12).

e) Achat de remplacement

- 71.-
- a) Le vendeur ne peut jamais obliger l'acheteur à se remplacer;
 - b) L'acheteur a toujours le droit de se remplacer;
 - c) L'acheteur peut se remplacer sans l'autorisation du tribunal. (Paris 10, voir aussi N^o. 66).

V.- Obligations de l'acheteur.

Le Comité n'a pas encore pris des décisions sur cette matière.

VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

(Rome 13 - 21)

A - Concept du vice de la chose

72.- Définition. La chose vendue est défectueuse quand elle est impropre à l'usage envisagé par les parties lors de la conclusion du contrat (Rome 13).

Les mots "impropre à l'usage" doivent être interprétés dans un sens très large (ibid).

73.- Le vice doit être caché. La garantie des vices est exclue, lorsque l'acheteur connaissait le vice, ou aurait dû le connaître, au moment où il a conclu le contrat (Rome 15 s).

74.- Date décisive pour l'existence du vice. La date décisive est le moment du déplacement des risques (VI. 2.éd. p. 12; Rome 15).

B - Dénonciation et constatation des vices.

75.- Nécessité d'une dénonciation des vices. La marchandise défectueuse est réputée approuvée par l'acheteur, si celui-ci ne dénonce pas ses défauts (VI. 2. éd. p. 13 s; Rome 16).

76.- Délai de la dénonciation. La dénonciation doit être faite par l'acheteur sans retard fautif (VI. 2. éd. p. 14; Rome 16).

77.- Forme de la constatation des vices: La forme de la constatation des vices est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale et les usages locaux. La loi nationale applicable est la loi du lieu où l'acheteur doit examiner la marchandise (Rome 16).

C - Moyens de droit de l'acheteur

78.- Doit être soumise à des experts économiques la question de savoir si, en dehors des pays anglo-saxons, l'on peut admettre la distinction fondée sur la notion de "merchantability", pour distinguer, en cas de vices non graves, les cas dans lesquels on pourrait admettre l'action en réhabilitation et ceux dans lesquels on pourrait la refuser.

Cette distinction ne saurait en tout cas être admise qu'avec toutes les exceptions et conditions du droit anglo-saxon (Rome 18, 14 s).

79.- Sous réserve de l'opinion des experts, mentionnés au n°. 78, l'acheteur aura en principe à la fois l'action rédhibitoire et l'action en diminution du prix (Rome 18).

80.- Action rédhibitoire. L'acheteur conserve l'action rédhibitoire, si la chose délivrée, affectée de vices, périt par cas fortuit (Rome 18,19).

81.- Action quanti minoris. Quant à l'exercice de l'action en diminution du prix, il est adopté pour le calcul de la moins-value de la marchandise la méthode dite relative, d'après laquelle le prix est diminué dans la proportion existante entre la valeur objective de la chose sans vices et la valeur objective de la chose défectueuse (Rome 19; VI. 2 éd. p. 20 s).

82.- La question de l'action en dommages-intérêts en cas de vices et celle des garanties contractuelles sont réservées (Rome 19 s).

83.- Action en remplacement. Une action en remplacement de l'acheteur n'est pas admise, si la marchandise défectueuse a un prix courant. Pour les marchandises autres, il n'est pas pris de décision (Rome 20).

84.- Délais. La question de la durée des délais, dans lesquels l'acheteur doit faire valoir ses droits, fondés sur le vice de la chose, sera soumise aux experts économiques (Rome 21).

85.- Vices de la chose et théorie de l'erreur en droit commun. Le Comité est favorable à une solution qui élimine tout concours des moyens de droit résultant d'une part d'une erreur de l'une des parties contractantes et d'autre part d'un vice de la chose (Rome 20).

VII.- Le transfert de la propriété.
=====

(Paris 12-13, Berlin 13-17, 21-23)

86.- Marchandises de genre. Pour les marchandises de genre, la propriété passe dès que les choses ont été individualisées et que le vendeur renonce au droit de disposition (Berlin 23).

87.- Corps certains.

a) Au transfert des corps certains pas encore livrés au voiturier est applicable la lex rei sitae.

b) Au transfert des corps certains livrés au voiturier est applicable la règle concernant les marchandises de genre (n° 86), abstraction faite de l'individualisation (Berlin 23).

88.- Le Comité est d'avis que la réglementation du droit de prises n'est pas de sa compétence et que ce droit ne peut pas être affecté par les décisions sus-citées (Berlin 22).

Pactum reservati domini

89.- Champ d'application. Le pactum reservati domini n'est applicable que dans des cas strictement déterminés (Berlin 14).

90.- Forme. Le pactum ne sera valable que s'il est fait par écrit (Berlin 15).

91.- Enregistrement.

a) L'enregistrement ne doit pas être prescrit par la loi internationale.

b) Si l'enregistrement est prescrit par une loi nationale le pactum devient inefficace, s'il n'est pas enregistré dans un délai de trente jours à partir de l'arrivée de la chose pour l'enregistrement (Berlin 14 Stulz 3).

- 92.- Objets. Le Comité tend à restreindre l'étendue des objets qu'on peut vendre avec le pactum reservati dominii à certains objets énumérés (machines, appareils, automobiles), mais n'a pas encore pris une décision sur ce point (Berlin 15).
- 93.- Risque. Si le risque de la chose n'est pas déjà à la charge de l'acheteur depuis un moment antérieur, l'acheteur le supporte dès qu'il vient en possession de la chose (Berlin 16, Stulz 4).
- 94.- Revendication. La revendication n'est possible que si le vendeur se dédit en même temps du contrat (Berlin 16).
- 95.- Faillite de l'acheteur. Le pactum reservati dominii est efficace dans la faillite de l'acheteur (Berlin 16).
- 96.- Protection du tiers acquéreur de bonne foi. Cette question ne doit pas être réglée par la loi internationale (Berlin 16).
- 97.- Concurrence du pactum avec les privilèges du vendeur. La loi nationale statuant sur la coexistence du pacte avec les privilèges, ne pourra jamais déclarer non valable le pacte.

Des décisions autres sur ce point sont réservées (Berlin 17).

- 98.- Une enquête doit être faite sur la question de savoir si les créanciers tiennent compte pour leurs crédits nationaux et internationaux de la quantité des marchandises qui se trouvent dans les magasins ou s'ils donnent ces crédits indépendamment du contenu des magasins (Berlin 17).

Annexe

99.- Letters of trust. La question de savoir comment la validité des "letters of trust" pourrait être reconnue de façon générale, est réservée (Rome 1 s).